



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

création

Question écrite n° 49472

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand * appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les 35 000 demandeurs d'emploi bénéficiaires du dispositif chèques conseil qui créent chaque année leur entreprise. Composés de six chèques d'un montant unitaire de 45,73 euros (60,68 euros pour les bénéficiaires du RMI ou de l'allocation spécifique de solidarité), les chèques conseil ont pour but de permettre aux porteurs de projet dans la création d'entreprise de bénéficier d'heures de conseil pour l'élaboration de leur projet et lors du démarrage de leur activité. Les boutiques de gestion qui gèrent depuis vingt ans ce dispositif s'inquiètent de son transfert aux régions pour 2005 alors qu'aucun cadre n'existe et qu'elles ne sont pas informées sur leur devenir. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre et le remercie pour les éléments d'information qu'il pourra apporter à cette question.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le transfert aux régions du dispositif chèques-conseil dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. L'article 1er (II) de la loi prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, la région peut adopter un schéma régional de développement économique. Celle-ci est alors compétente, par délégation de l'État, pour attribuer les aides que celui-ci met en oeuvre au profit des entreprises. Une convention passée entre l'État, la région et, le cas échéant, d'autres collectivités ou leurs groupements définit les objectifs de cette expérimentation ainsi que les moyens financiers mis en oeuvre par chacune des parties. En conséquence, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle restent pour l'instant le niveau pertinent d'attribution des aides EDEN et chèques-conseil. Les moyens budgétaires correspondants ont d'ailleurs été inscrits dans la loi de finances initiale 2005, au titre des chapitres 44-79-13 et 44-79-18, et les délégations de crédits ont été opérées afin que les dispositifs puissent fonctionner. Toutefois, des délégations pourront intervenir au profit des régions candidates dès lors que celles-ci auront élaboré des schémas régionaux de développement économique et que des conventions auront pu être établies. Il est donc recommandé de prendre l'attache des présidents des conseils régionaux afin de connaître leurs intentions en la matière, notamment, le cas échéant, en termes de calendrier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49472

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8286

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3873